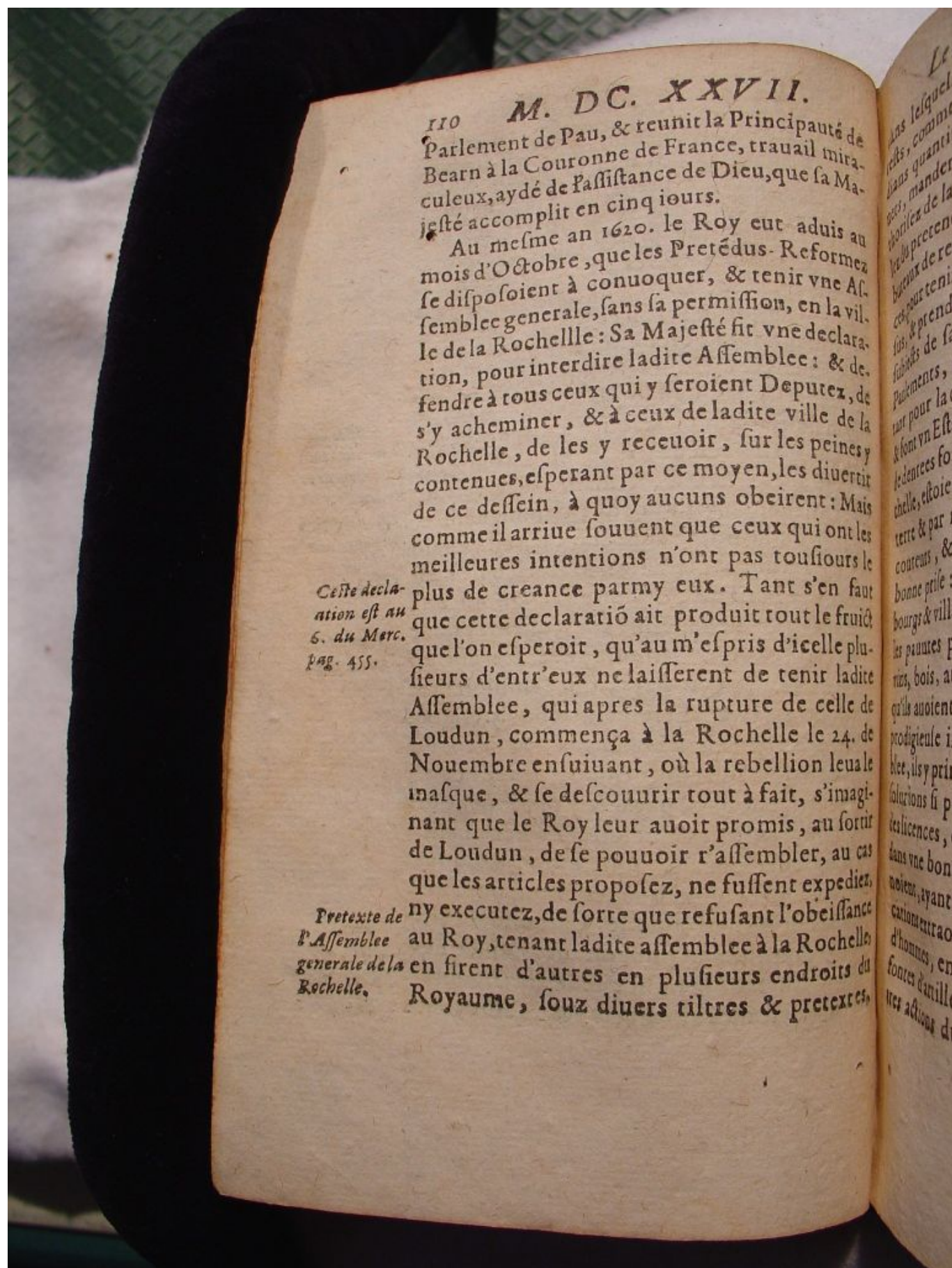


1627_110.jpg



110 M. DC. XXVII.

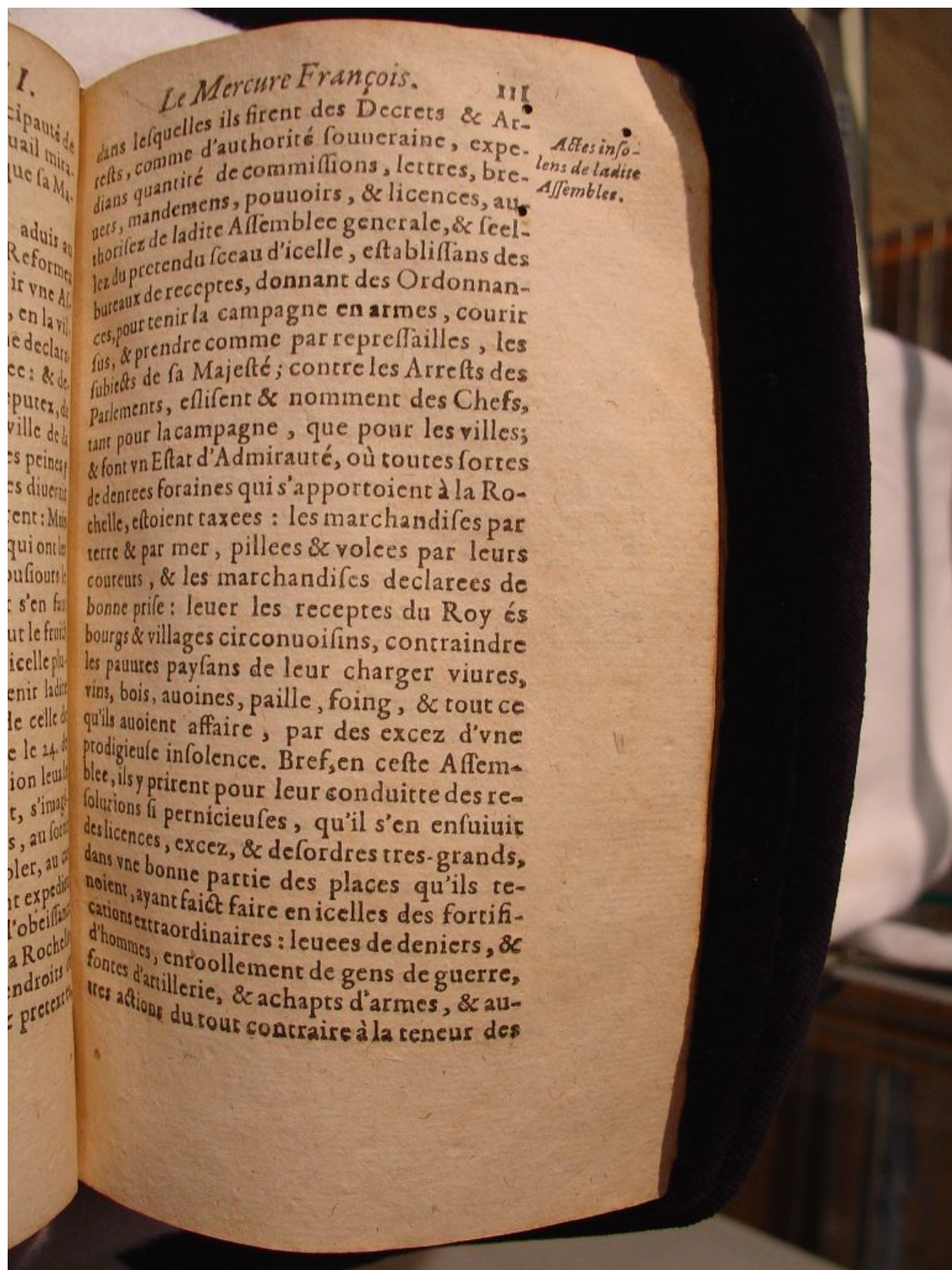
Parlement de Pau, & reunit la Principauté de Bearn à la Couronne de France, travail miraculeux, aydé de l'assistance de Dieu, que sa Majesté accomplit en cinq iours.

Au mesme an 1620. le Roy eut aduis au mois d'Octobre, que les Pretendus. Reformez se dispoisoient à conuoquer, & tenir vne Assemblée generale, sans sa permission, en la ville de la Rochelle: Sa Majesté fit vne declaration, pour interdire ladite Assemblée: & defendre à tous ceux qui y seroient Deputez, de s'y acheminer, & à ceux de ladite ville de la Rochelle, de les y recevoir, sur les peines y contenues, esperant par ce moyen, les diuertir de ce dessein, à quoy aucuns obeirent: Mais comme il arriue souuent que ceux qui ont les meilleures intentions n'ont pas tousiours le plus de creance parmy eux. Tant s'en faut que cette declaratiō ait produit tout le fruit que l'on esperoit, qu'au m'espris d'icelle plusieurs d'entr'eux ne laisserent de tenir ladite Assemblée, qui apres la rupture de celle de Loudun, commença à la Rochelle le 24. de Novembre ensuiuant, où la rebellion leua le masque, & se descourir tout à fait, s'imaginant que le Roy leur auoit promis, au sortir de Loudun, de se pouuoir r'assembler, au cas que les articles proposez, ne fussent expediez, ny executez, de sorte que refusant l'obeissance au Roy, tenant ladite assemblée à la Rochelle, en firent d'autres en plusieurs endroits du Royaume, souz diuers tiltres & pretextes,

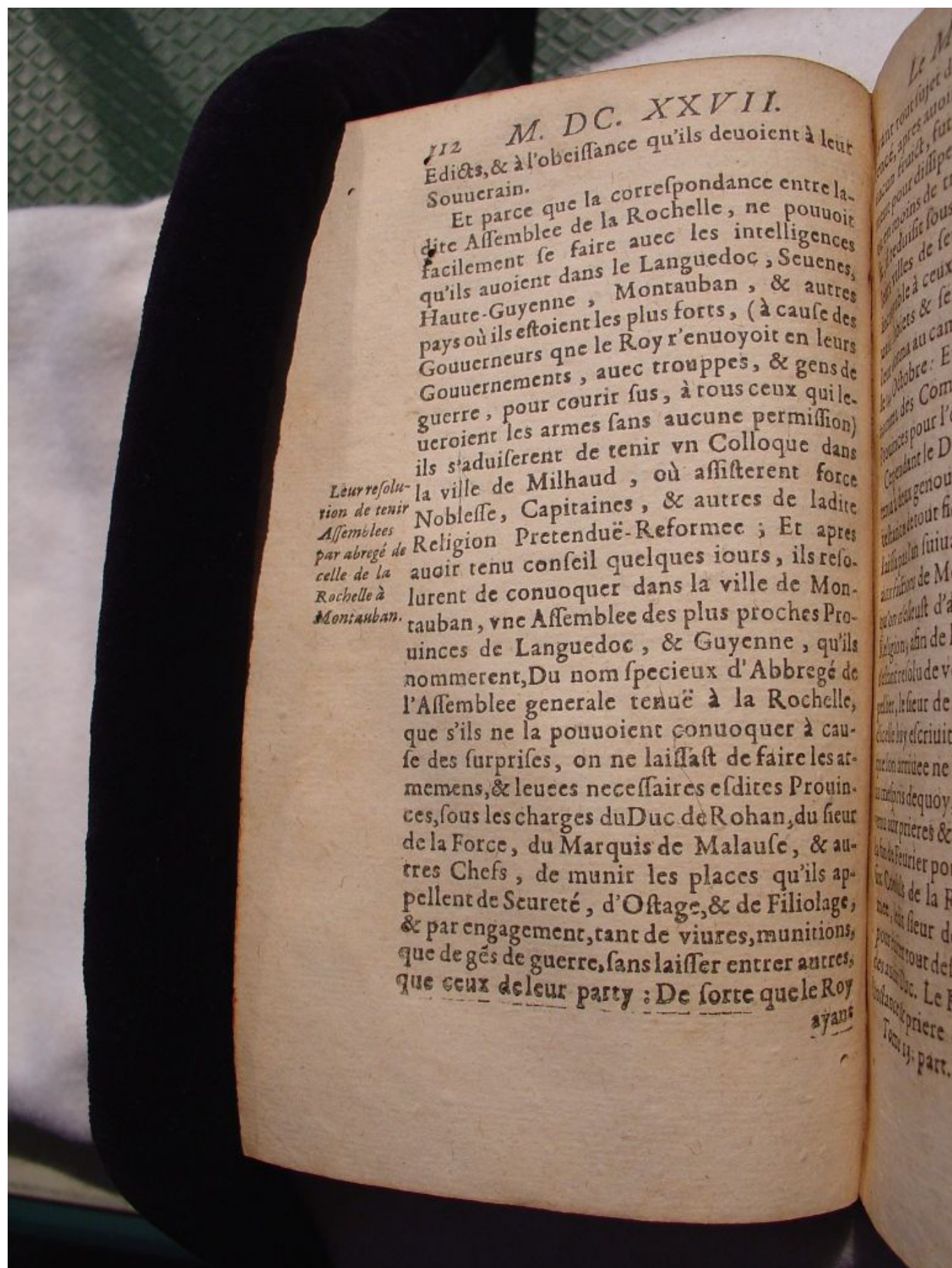
Cette declaration est au 6. du Merc. pag. 455.

Pretexte de l'Assemblée generale de la Rochelle.

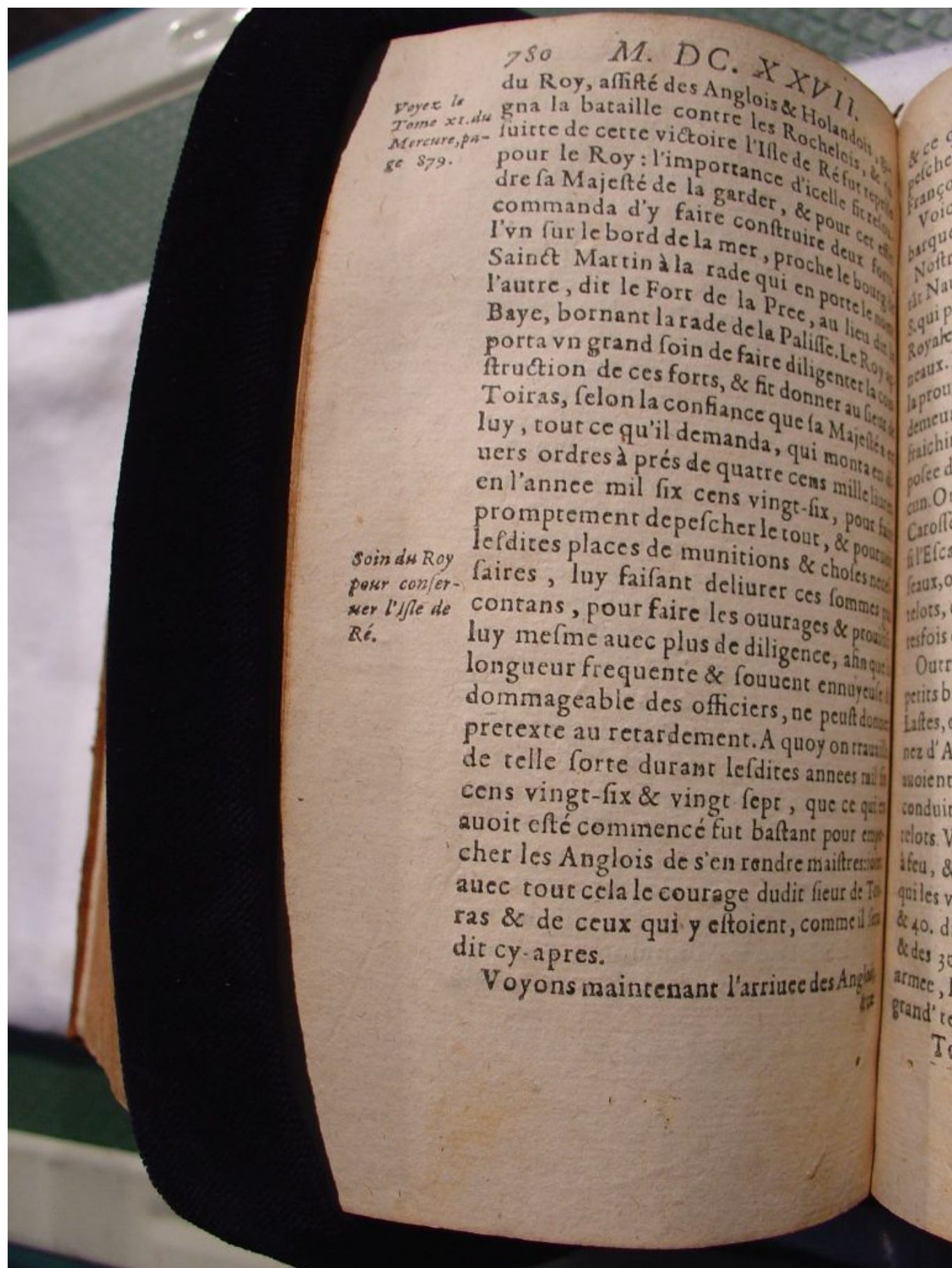
1627_111.jpg



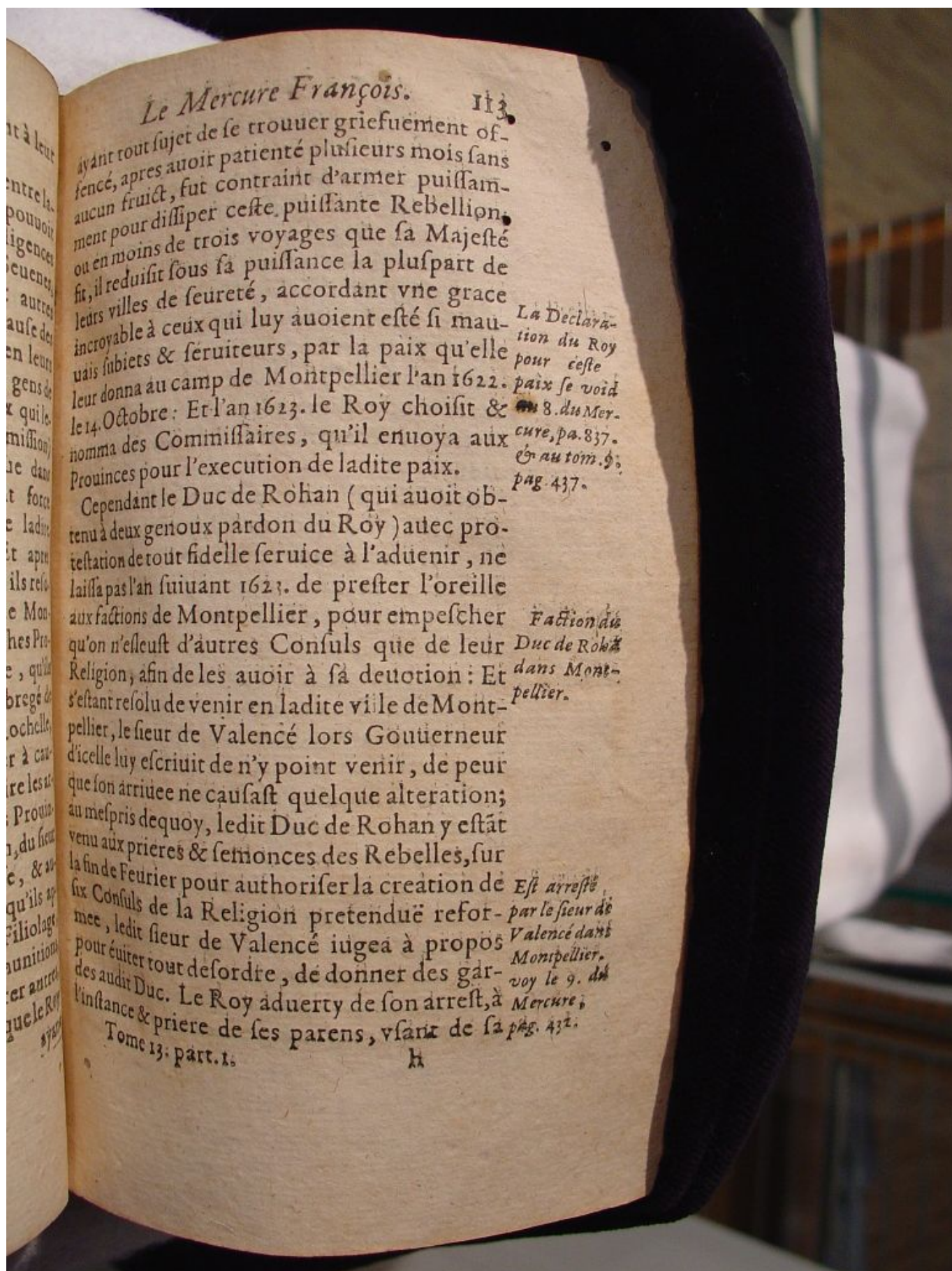
1627_112.jpg



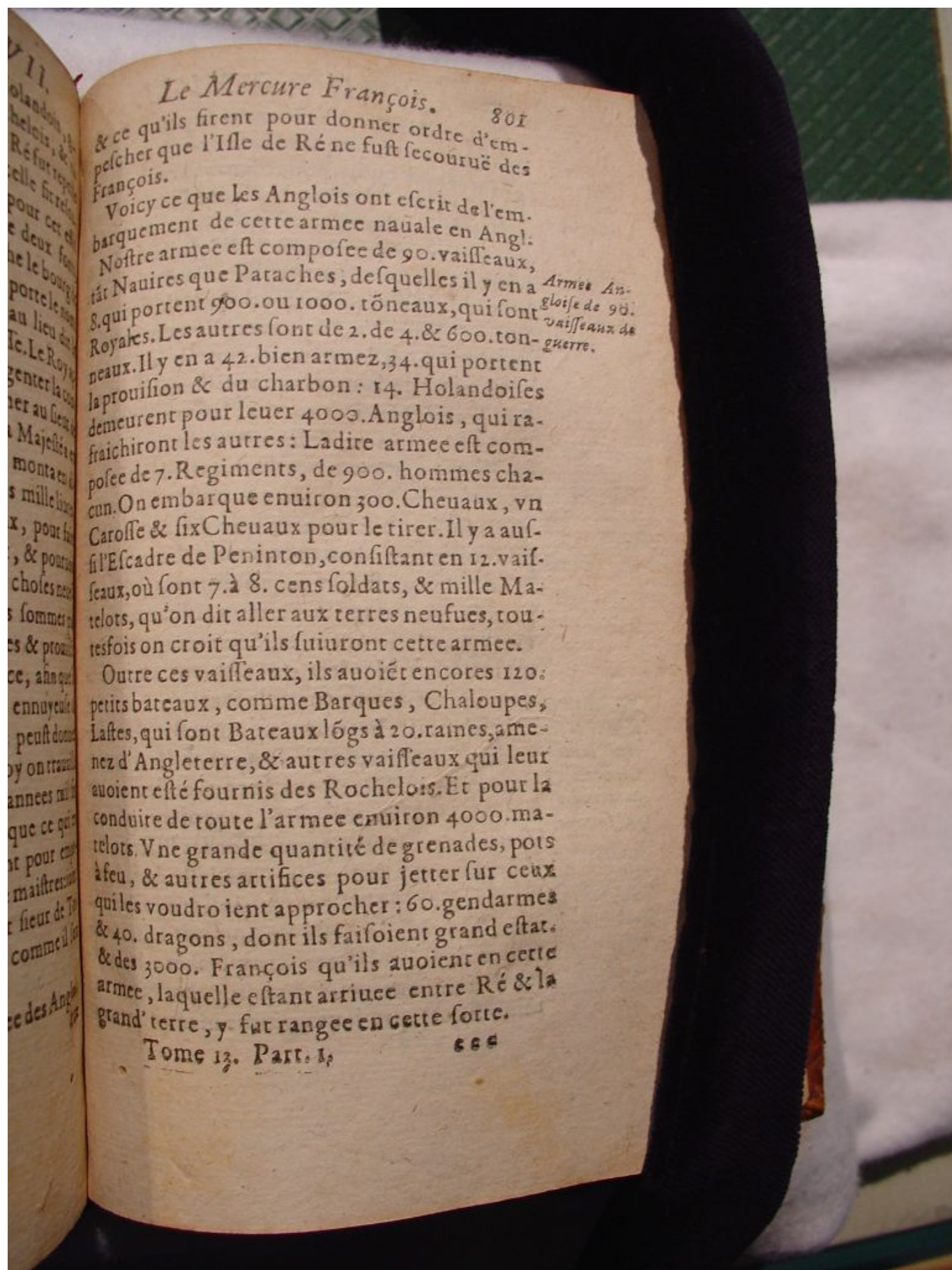
1627_800.jpg



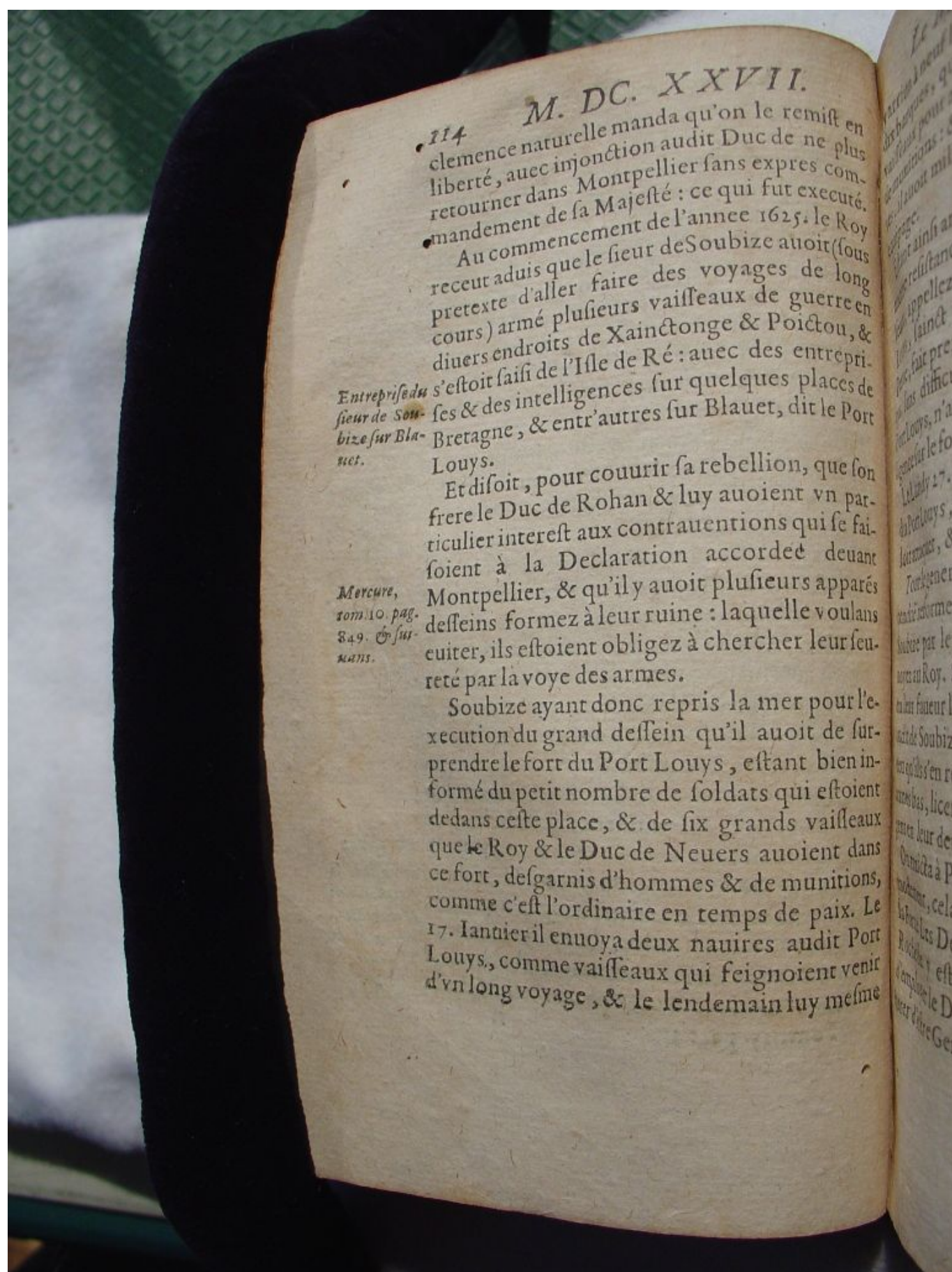
1627_113.jpg



1627_801.jpg



1627_114.jpg



114 M. DC. XXVII.
 clemence naturelle manda qu'on le remist en
 liberté, avec injonction audit Duc de ne plus
 retourner dans Montpellier sans expres com-
 mandement de sa Majesté : ce qui fut executé.

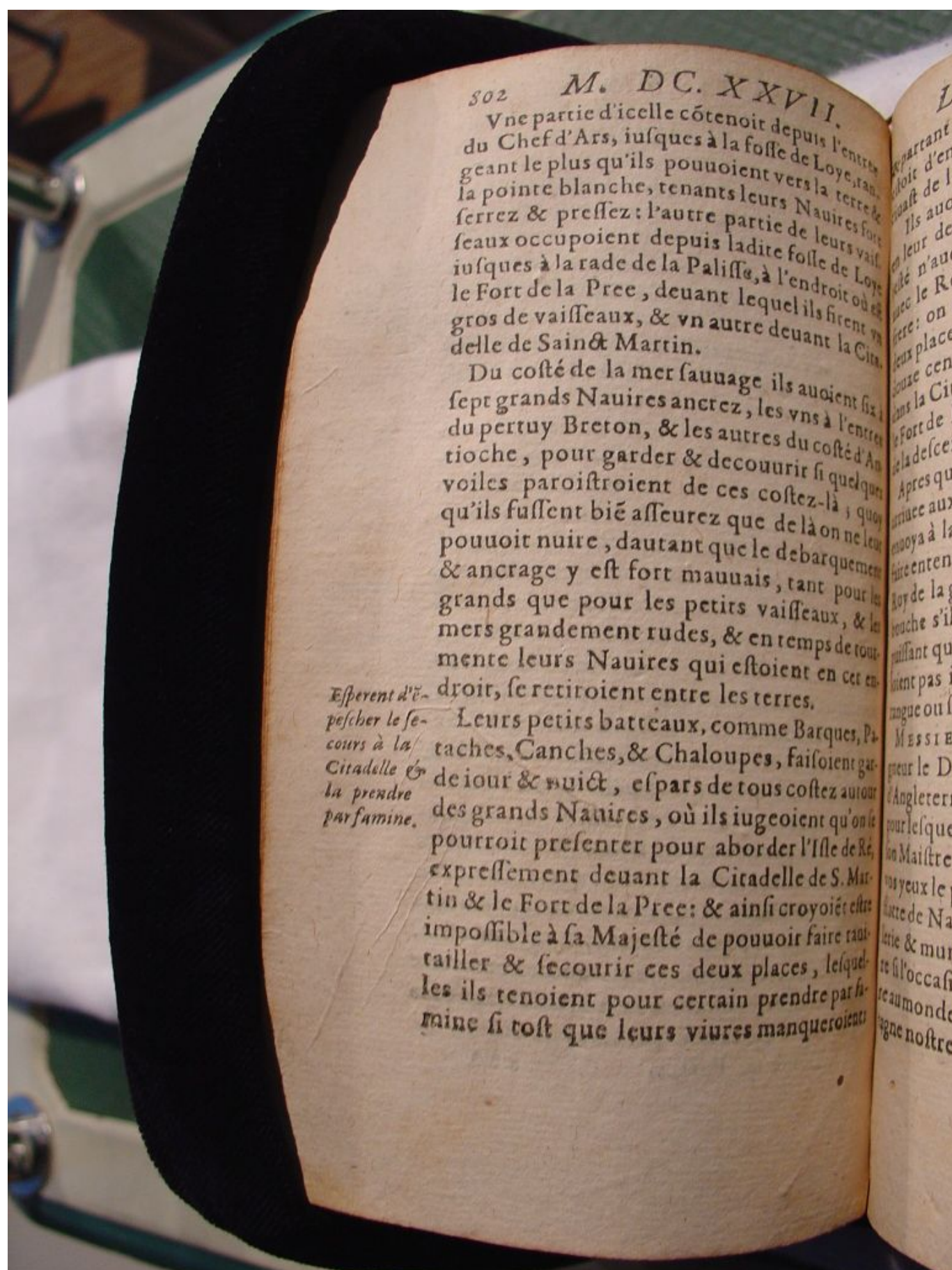
Au commencement de l'année 1625. le Roy
 receut aduis que le sieur de Soubize auoit (sous
 pretexte d'aller faire des voyages de long
 cours) armé plusieurs vaisseaux de guerre en
 diuers endroits de Xaintonge & Poictou, &
 s'estoit saisi de l'Isle de Ré : avec des entrepri-
 ses & des intelligences sur quelques places de
 Bretagne, & entr'autres sur Blauet, dit le Port
 Louys.

*Mercure,
 tom. 10, pag.
 349. Op. sur.
 16715.*

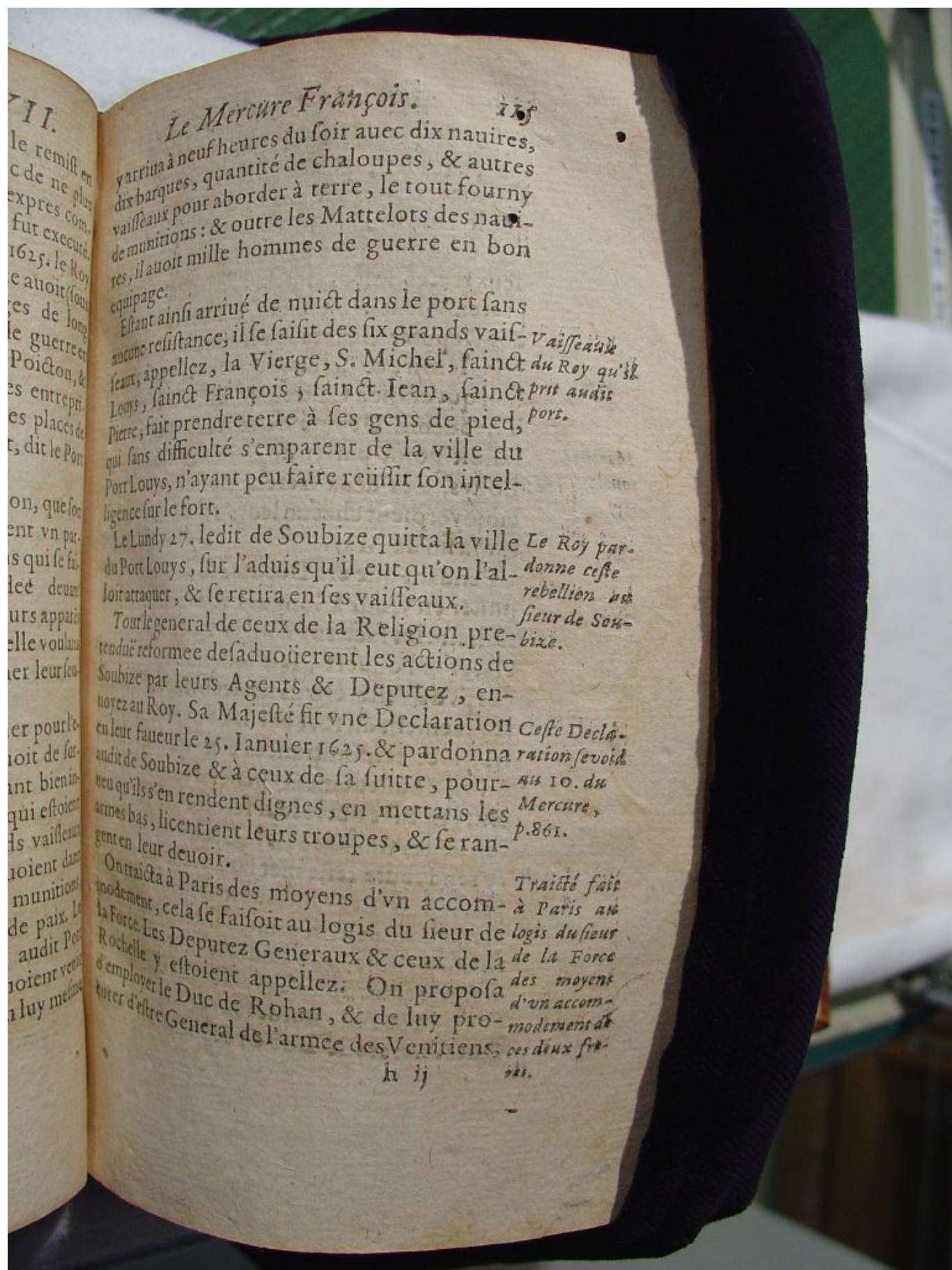
Et disoit, pour couvrir sa rebellion, que son
 frere le Duc de Rohan & luy auoient vn par-
 ticulier interest aux contrauentions qui se fai-
 soient à la Declaration accordée deuant
 Montpellier, & qu'il y auoit plusieurs apparés
 desseins formez à leur ruine : laquelle voulans
 euitier, ils estoient obligez à chercher leur seu-
 reté par la voye des armes.

Soubize ayant donc repris la mer pour l'e-
 xecution du grand dessein qu'il auoit de sur-
 prendre le fort du Port Louys, estant bien in-
 formé du petit nombre de soldats qui estoient
 dedans ceste place, & de six grands vaisseaux
 que le Roy & le Duc de Neuers auoient dans
 ce fort, desgarnis d'hommes & de munitions,
 comme c'est l'ordinaire en temps de paix. Le
 17. Iantier il enuoya deux nauires audit Port
 Louys, comme vaisseaux qui feignoient venir
 d'un long voyage, & le lendemain luy mesme

1627_802.jpg



1627_115.jpg



1627_803.jpg

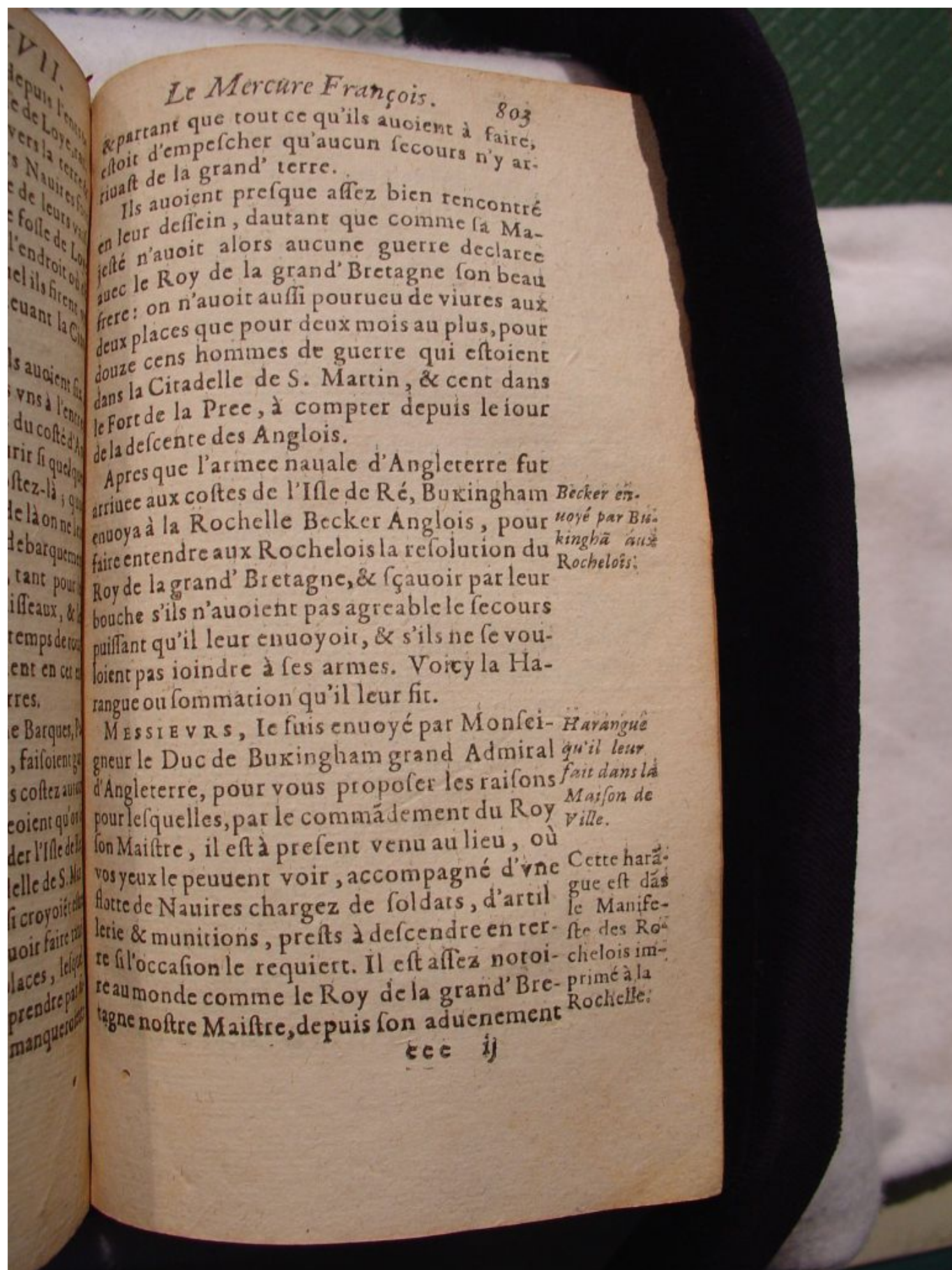


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan